



# Déontologie du Coach

## Article 1

Le coach s'engage à apporter un soutien inconditionnel à son client, à l'aider à optimiser ses capacités et ses ressources, dans le respect de sa demande. Il l'aide à se fixer des objectifs motivants et à donner le meilleur de lui-même. Il l'accompagne dans la mise en oeuvre des moyens les plus efficaces pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

## Article 2

La compétence professionnelle du coach est assurée par sa formation dans le domaine du coaching. Il informe ses clients sur la nature de sa formation ainsi que sur la ou les qualifications qu'il a obtenu(es).

## Article 3

Le coach a lui-même été coaché et continue de faire appel aux services de confrères pour être supervisé dans sa pratique. Il est engagé dans un cheminement continu d'évolution personnelle.

## Article 4

Le coaching est une profession qui demande une réactualisation régulière des connaissances. Le coach se tient au courant des développements de la discipline.

## Article 5

Dès le début d'une relation de coaching, le coach convient, par écrit, d'un contrat clair avec son client. Les conditions de cet accord incluent la nature du service proposé, les limites et les responsabilités de chacun. Le contrat précise aussi la fréquence et la durée des entretiens, la façon dont ils se dérouleront (en vis-à-vis, par téléphone ou internet) ainsi que le montant des honoraires perçus par le coach pour sa mission. Le coach garantit le respect des engagements pris contractuellement et se tient à la règle de confidentialité.

## Article 6

Le coach s'assure que son intervention sert l'intérêt de son client et veille à agir avec un haut niveau d'intégrité pendant toute la durée de la relation de coaching. S'il ne possède pas la compétence pour intervenir dans le domaine pour lequel on le consulte, il réfère son client à une autre personne-ressource. En aucune circonstance, il ne met à profit la situation de coaching pour en tirer des avantages non contractuels, que ceux-ci soient d'ordre financier, social ou sexuel.

## Article 7

Si, au cours de la relation de coaching, le coach constate que d'importantes divergences ne lui permettent plus de fonctionner selon les termes du contrat, il est dans l'obligation éthique d'y mettre fin en expliquant clairement les raisons de sa décision. Dans la mesure du possible, il veillera à proposer d'autres options à son client.

## Article 8

À l'égard de la profession, le coach se tient à un devoir de réserve dans ses propos et dans ses actes. Il fait preuve de respect à l'égard de la diversité des courants existant dans le domaine du coaching mais refuse qu'une personne ou un groupe puisse se prévaloir de détenir la vérité en la matière. Le coach contribue à l'image positive de la profession par son comportement, sa compétence et la vision du monde positive dont il est porteur.

## Article 9

Le coaching est un processus d'accompagnement professionnel et laïc, libre de tout dogme. Le coach exclut toute intervention mobilisant ses propres croyances religieuses ainsi que celles de son client.

---

Marie ROCHER - Coach certifiée

69, avenue de l'Adour – 64600 ANGLET

☎ : 06.52.50.86.65. ✉ : [contact@evolution-personnelle.fr](mailto:contact@evolution-personnelle.fr) Site : [www.evolution.personnelle.fr](http://www.evolution.personnelle.fr)

Siret : 824011209 00015 – RC : Axa 5661127104